

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* (4^e ch.): Arbitrage; dernier ressort; succession; créance; donation; partage; interprétation. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Assassinat; cinq accusés. — *Cour d'assises de la Vendée*: Vol à main armée; le château de Liléau-les-Tours; vol de 60,000 fr.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 28 octobre, sont nommés :

Premier avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, M. Salève, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Pontois, démissionnaire pour raison de santé;

Avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, M. Du Puis, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Salève, qui est nommé premier avocat-général;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Renaud, procureur impérial près le siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Du Puis, qui est nommé avocat-général;

Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Paguelle, vice-président au Tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Pourtier de Chauvonne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 3, et nommé conseiller honoraire);

Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Boneyton, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Metz, en remplacement de M. Vigneron, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 3, et nommé conseiller honoraire);

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Metz, M. Duhamel, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Boneyton, qui est nommé conseiller;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Bernard de Marigny, procureur impérial près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Marcelle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphe 3);

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Niepce, procureur impérial près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Bernard de Marigny, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal d'Aix;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Bonvalot, substitut du procureur impérial près le siège de Toulon, en remplacement de M. Niepce, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Tarascon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Gillet-Roussin, substitut du procureur impérial près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Bonvalot, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Edouard Flouest, avocat, en remplacement de Gillet-Roussin, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Toulon;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Klié, procureur impérial près le siège de Belfort, en remplacement de M. Brellmann, démissionnaire;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Wagner, substitut du procureur impérial près le siège de Colmar, en remplacement de M. Klié, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Schelestadt;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Lebert, substitut du procureur impérial près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Wagner, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Adam, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lebert, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Colmar;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Edmond Lagabbe, avocat, en remplacement de M. Adam, qui est nommé substitut du procureur impérial;

Juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Demartial, juge suppléant attaché à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Poumeau de la Pouyade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, paragraphe 3), et nommé juge honoraire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Charreyron, juge au siège de Tulle, en remplacement de M. Demartial, qui est nommé juge au Tribunal de Limoges;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Bravard, juge au siège de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Charreyron, qui est nommé juge suppléant au Tribunal de Limoges;

Juge au Tribunal de première instance de St-Yrieix (Haute-Vienne), M. Brisset, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bravard, qui est nommé juge au Tribunal de Tulle;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Joseph-

Matthieu Brunet, avocat, en remplacement de M. Brisset, qui est nommé juge;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Auchier, juge d'instruction au siège de Rethel, en remplacement de M. Corsin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, paragraphe 3);

Juge au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes) M. Chonet de Bollemont, juge suppléant au siège de Charleville, en remplacement de M. Auchier, qui est nommé juge au Tribunal de Charleville;

Juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Lafite, juge d'instruction au siège de Dax, en remplacement de M. Marrast, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Lacrampe, juge suppléant au siège de Tarbes, en remplacement de M. Lafite, qui est nommé juge au Tribunal de Mont-de-Marsan;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Rougier, juge d'instruction au siège de Cosne, en remplacement de M. Mary-Lépine, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Griveau, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Bourges, en remplacement de M. Rougier, qui est nommé juge au Tribunal de Nevers;

Juge au Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Nacquart, juge au siège de Sarrebourg, en remplacement de M. de Crespy, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Gadel, ancien magistrat, en remplacement de M. Nacquart, qui est nommé juge au siège de Toul;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bertier, substitut du procureur impérial près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Chevalier, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Lyon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Piat-Desvial, substitut du procureur impérial près le siège de Montélimar, en remplacement de M. Bertier, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Grenoble;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Vernet, substitut du procureur impérial près le siège de Briançon, en remplacement de M. Piat-Desvial, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Bourgoin;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Benoit-Lucien Pion, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vernet, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Montélimar;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Lemaigre, substitut du procureur impérial près le siège de Bellac, en remplacement de M. de Beaune-Beauris (décret du 1^{er} mars 1852);

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. de Fonjaudrais, juge suppléant au siège de Guéret, en remplacement de M. Lemaigre, qui est nommé juge suppléant au Tribunal de Limoges.

Le même décret porte :

M. Cantillon de Lacouture, juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché, comme vice-président, à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Poumeau de la Pouyade;

M. Charreyron, nommé par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché, comme juge, à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Demartial;

M. Lemaigre, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché, comme juge, à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. de Beaune-Beauris;

M. Lacrampe, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Dax (Landes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lafite, qui est nommé juge au Tribunal de Mont-de-Marsan;

M. Hubignon, juge au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Auchier, qui est nommé juge au Tribunal de Charleville;

M. Laguens, ancien juge au Tribunal de première instance de Bagueres (Hautes-Pyrénées), est relevé de la qualification de démissionnaire qui lui a été donnée dans le décret par lequel il a été pourvu à son remplacement: il est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 23 septembre 1844;

Des dispenses sont accordées à M. Dumon, avocat général à la Cour impériale de Douai, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Tailliar, conseiller à la même Cour.

Voici l'état de services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Salleneuve : ... juge à Rochefort; — 11 octobre 1830, substitut à La Rochelle; — 24 février 1833, substitut à Niort; — 24 avril 1834, procureur du roi à Civray; — 1^{er} juillet 1841, substitut à la Cour de Poitiers; — 9 mai 1847, avocat-général à Poitiers;

M. Du Puis : 20 mars 1848, substitut du procureur-général à Poitiers; — 25 octobre 1853, procureur impérial à Poitiers;

M. Renaud : 30 mai 1844, substitut à Jonzac; — 6 juin 1847, substitut à Bourbon-Vendée; 18 avril 1848, démissionnaire; — 24 juillet 1852, procureur de la république à Napoléon-Vendée;

M. Paguel : ... juge suppléant à Lure; — 13 juillet 1838, juge à Lure; — 26 octobre 1849, juge à Vesoul; — 4 septembre 1852, vice-président à Vesoul;

M. Beneyton : ... juge suppléant à Sedan; — 19 avril 1840, substitut à Rocroy; — 24 février 1842, substitut à Charleville; — 27 décembre 1845, procureur du roi à Vouziers; — 26 mars 1848, commissaire du gouvernement à Rocroy; — 24 mars 1849, procureur de la république à Sarreguemines;

M. Duhamel : ... substitut aux Andelys; — 23 décembre 1847, substitut au Havre; — 12 juin 1851, procureur de la république à Neuchâtel; — 8 novembre 1851, substitut à Rouen;

M. Bernard de Marigny : ... 30 mars 1837, substitut à Ambrun; — 17 octobre 1842, conseiller à la Cour d'Alger; — 12 août 1844, procureur du roi à Gap; — 27 février 1849, procureur de la république à Tarascon;

M. Niepce : ... juge suppléant à Chalons-sur-Saône; — 4^o août 1851, substitut à Draguignan; — 21 juin 1852, procureur de la république à Brignolles;

M. Bonvalot : 29 juillet 1848, substitut à Barcelonnette; — 21 octobre 1851, substitut à Toulon;

M. Gillet-Roussin : 3 septembre 1852, substitut à Brignoles;

M. Klié : 30 mai 1844, substitut à Saverne; — 12 sep-

tembre 1845, substitut à Colmar; — 23 janvier 1848, procureur du roi à Belfort;

M. Wagner : 20 juin 1847, substitut à Saverne; — 15 janvier 1850, substitut à Schelestadt; — 19 avril 1852, substitut à Colmar;

M. Lebert : 17 février 1831, juge suppléant à Altkirch; — 8 juin 1853, substitut à Altkirch;

M. Adam : 22 juin 1853, juge suppléant à Altkirch;

M. de Martial : 5 janvier 1844, juge suppléant à Limoges;

M. Charreyron : 6 octobre 1843, substitut à Ussel; — 5 janvier 1844, substitut à Bellac; — 1848, révoqué; — 1852, juge à Tulle;

M. Brisset : 25 mai 1852, substitut à Saint-Yrieix;

M. Auchier : ... deuxième juge à Saint-Louis; — 15 décembre 1844, juge d'instruction à Rethel;

M. Chonet de Bollemont : ... substitut à Rethel; — 27 décembre 1845, substitut à Charleville; — 20 août 1849, juge à Vouziers; — 28 juin 1852, juge à Metz;

M. Lafite : 27 décembre 1845, juge à Cognac; — 23 novembre 1846, juge à Dax; — 14 avril 1847, juge d'instruction à Dax;

M. Lacrampe : 25 février 1854, juge suppléant à Tarbes;

M. Rougier : 26 juillet 1850, substitut à Muret; — 21 octobre 1851, juge à Cosne; — 2 avril 1853, juge d'instruction à Cosne;

M. Nacquart : 22 juillet 1848, juge suppléant à Toul; — 4 septembre 1849, substitut à Montmédy; — 27 janvier 1851, juge à Sarrebourg;

M. Gadel : 9 février 1833, juge suppléant à Sarrebourg; — 30 mars 1837, substitut à Sarrebourg; — 4 décembre 1838, substitut à Epinal; — 12 janvier 1843, procureur du roi à Vic; — 8 janvier 1844, procureur du roi à Saint-Dié; — 17 mars 1849, procureur de la république à Saint-Mihiel;

M. Bertier : 9 avril 1846, juge suppléant à Montélimar; — 4 mars 1847, juge suppléant à Grenoble; — 24 janvier 1848, substitut du procureur du roi à Ambrun; — 27 février 1849, substitut à Bourgoin;

M. Piat Devials : 19 avril 1852, substitut à Montélimar;

M. Lemaigre : 25 mai 1852, substitut à Bellac;

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

ARBITRAGE. — DERNIER RESSORT. — SUCCESSION. —

C.ÉANCE. — DONATION. — PARTAGE. — INTERPRÉTATION.

Des arbitres investis du droit de faire, en dernier ressort, la liquidation d'une succession ont seuls qualité pour statuer sur la validité et la réalité d'une créance réclamée par l'un des ayants-droit, et aussi sur l'interprétation d'une donation-partage faite par le de cujus; leur décision est, sur tous ces points, inattaquable.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il avait été convenu entre les trois enfants Lelubois que, pour parvenir à la liquidation de la succession de leur père, ils consentaient que les arbitres par eux choisis fissent cette liquidation en dernier ressort;

« Considérant que la dame Leroquois et la demoiselle Joséphine Lelubois ont élevé, devant les arbitres, la prétention que la succession de leur père leur devait une somme de 4,691 francs 30 centimes dont elles étaient restées créancières sur celle de 28,500 fr. qui leur avait été promise par leur père;

« Considérant que les arbitres ayant été investis d'une manière générale du droit de liquider en dernier ressort la succession de Lelubois père, étaient compétents pour statuer sur cette prétention, qui se rattachait évidemment à la liquidation qu'ils étaient chargés de faire;

« Considérant qu'on soutiendrait inutilement que la demande élevée par la dame Leroquois et la demoiselle Lelubois était repoussée par les termes de la donation-partage du 28 juin 1834, parce que c'était aux arbitres à juger cette question, et que la Cour n'est pas appelée à apprécier le bien ou le mal fondé de la demande des intimés, mais seulement à décider si les arbitres ont prononcé dans les limites des pouvoirs qui leur avaient été donnés;

« Considérant que Lelubois, en protestant devant les arbitres contre la demande de ses sœurs, et celles-ci en faisant toutes réserves contre ces protestations, n'ont point entendu soustraire à la juridiction des arbitres le jugement de la difficulté qui était soulevée, mais ont voulu seulement constater, l'un qu'il résistait à la demande qui lui était faite, et les autres qu'elles se réservaient de faire valoir des moyens qui la justifiaient;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont rejeté l'opposition formée par Lelubois à l'ordonnance d'exécution de la sentence des arbitres;

« Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs, confirme, etc. »

Conclusions, M. Mourier, avocat-général; plaidants, M^{rs} Gervais et Paris. — (14 mars 1844.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hue.

Audiences des 19, 20, 21, 22 et 23 octobre.

ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les détails du drame épouvantable qui est venu se dérouler devant la Cour d'assises :

« Dans le mois d'août 1850, Marie-Anne Le Meur, fille de Mathurin Le Meur et de Marie-Françoise Le Cam, épouse Jean-Marie Guégan, cultivateur et marchand de bestiaux, demeurant à Saint-Colomban, commune de Plounevez-Quintin, Marie-Anne Le Meur avait alors dix-sept ans, Jean-Marie Guégan vingt-neuf; tous deux appartenaient à une bonne famille; tous deux, et surtout Guégan, possédaient quelque chose. Guégan travaillait beaucoup. Son caractère, peu communicatif, ne tarda pas à s'agrir sous l'influence de discussions intérieures. En effet, la bonne intelligence n'avait pas duré longtemps en-

tre les deux époux. Marie-Anne Le Meur se plaignait de l'avarice de son mari, qui, disait-elle, ne voulait pas la nourrir, et, dès l'année 1852, elle avait abandonné le domicile conjugal pour se retirer chez son père, au village de Kermabangal. Les époux Le Meur acceptèrent les colères et les ressentiments de leur fille; bientôt, malgré une réconciliation apparente qui ramena momentanément Marie-Anne Le Meur chez son mari, bien qu'il fût né un enfant de leur mariage, la perte de Guégan fut résolue au sein de la famille Le Meur. En effet, depuis cette époque, on voit tous les membres de cette famille chercher partout des assassins qui, moyennant salaire, veuillent consentir à donner la mort à Guégan; on les voit disposés à agir eux-mêmes.

« Dans l'hiver de 1852 à 1853, la femme Guégan proposa une récompense à Jean-Marie Méhus, garçon porteur au moulin de Crec'h-Maurice, s'il voulait assassiner son mari. Méhus repoussa énergiquement cette proposition et engagea même la femme Le Meur à dissuader sa fille de semblables projets. La mère répondit qu'il suffirait de donner une correction à son gendre. Peu de temps après, la femme Guégan ayant de nouveau rencontré Méhus, lui dit : « J'ai trouvé un homme qui fera ce que vous avez refusé de faire. Perron m'a promis de me débarrasser de mon mari. » Effectivement, elle avait chargé Thomas Perron, homme mal famé, qui habite une loge en paille vers le bord de la route n^o 49, de trouver un assassin moyennant salaire; elle promit d'abord 30 fr., puis 150 francs. Perron promit. On verra s'il tint parole. Il fit l'aveu à sa femme de ce qui avait été convenu avec la femme Guégan, et s'en ouvrit aussi à Guillaume Tanguy, auquel il disait, en parlant de Marie-Anne Le Meur : « Si elle trouvait un homme à la débarrasser de son mari, elle paierait une bonne somme, j'en suis sûr. »

« Au mois d'avril 1853, la femme Le Meur se présenta un soir dans la loge des époux Perron. Elle était munie d'une bouteille pleine. A cette époque, Guégan, qui avait réussi à ramener sa femme chez lui pour un temps qui fut bien court, était atteint de fièvres intermittentes. La femme Le Meur demanda si Perron ne devait pas aller travailler le lendemain à Saint-Colomban. « Oui ! » lui fut-il répondu. « Eh bien ! dit-elle, mon gendre a la fièvre; voici un remède contre cette maladie, je prie Perron de le lui remettre. — Il y a longtemps que j'entends parler de ces remèdes, reprit la femme Perron, je vais goûter celui-ci. » Mais la femme Le Meur s'opposa vivement à cette action, en disant : « Ceci n'est pas bon pour vous. » Le désir de la femme Le Meur était si notoirement connu, que la femme Perron acquit la conviction que la bouteille contenait du poison. Elle engagea son mari à ne pas s'acquiescer de cette commission vis-à-vis de Guégan, ou du moins à l'avertir de ce qui s'était passé. Perron prit ce dernier parti, et Guégan, justement méfiant, refusa de se servir du breuvage qui lui était ainsi envoyé. Il le versa dans une flaque d'eau, devant sa porte; il s'en exhalait de la fumée comme si on y avait jeté des charbons ardents. Guégan répéta cette expérience devant un menant de la commune, qui a pu constater par lui-même l'effet du liquide. Guégan lui disait alors : « Il y a longtemps qu'on cherche à se défaire de moi. »

« Peu de temps après ce fait, Mathurin Le Meur se rendit chez les époux Perron et pria le mari de demander au maire de Plounevez-Quintin un permis pour avoir de la mort-aux-rats. « Au nom de qui sera le permis ? dit Perron. — Au nom de celui qui en fera la demande. — Dans ce cas, je ne m'en charge pas, » reprit Perron, qui comprenait l'usage qu'on voulait faire du poison. Dans le courant de juillet 1853, Marie-Anne Le Meur quitta de nouveau son mari et retourna chez ses parents, emmenant avec elle son enfant encore à la mamelle. Une fois réunie, la famille ne devait pas s'arrêter dans ses efforts pour atteindre le but coupable qu'elle se proposait. Au mois d'octobre 1853, la femme Guégan exprima à Yves Le Mercier, maréchal-ferrant, vétérinaire, la résolution où elle était de se défaire de son mari; elle lui demanda s'il ne préparait pas des remèdes pour les chevaux, et s'il ne pourrait pas leur procurer « quelque chose propre à finir un homme. » La femme Le Meur se joignit à sa fille et insista près de Le Mercier. De son côté, Mathurin Le Meur se répandait en menaces contre son gendre : « Vous êtes un homme entre mes mains, » lui disait-il; il le chassait de chez lui et le chassait même lorsqu'il venait chercher sa femme. Il affirmait à celle-ci que, tôt ou tard, il la « débarrasserait » de son mari. La femme Le Meur, surtout lorsqu'elle était ivre, tenait les mêmes propos. La famille Le Meur ne négligeait rien pour parvenir à son but. La femme Le Meur proposa à Pierre-Marie Le Gendre d'accomplir, pour le compte de sa fille, un pèlerinage à une chapelle située dans la commune de Baubry (Morbihan), et placée sous l'invocation de Saint-Yves, dit La Vérité.

« D'après une superstition qui existe dans le pays, lorsque deux personnes ont un procès ou une contestation quelconque, l'effet du pèlerinage est d'amener le gain du procès ou de faire périr, dans l'année, celle des deux parties qui a tort. Le Gendre ayant refusé cette mission, le pèlerinage fut accompli par Yves Penhoat, tailleur, qui partit vers la mi-avril 1853, et reçut mandat des époux Le Meur, de remettre au desservant de la chapelle le prix d'une messe. Cette messe devait être célébrée avec l'intention que le saint effigé d'une maladie mortelle celui des époux qui avait tort. Guégan tomba malade, et l'on disait dans le pays que saint Yves allait le faire mourir. Cependant, Mathurin Le Meur ne restait pas inactif. Une circonstance vint mettre le comble à son exaspération : ce fut l'obligation où il se trouva de payer à Guégan, pour la dot de sa fille, une somme de 600 francs. Au commencement de 1854, Guégan assigna son beau-père en paiement de cette somme. Ce dernier fut condamné et dut s'exécuter. Aussi vers la mi-février il disait : « Si j'avais rencontré mon gendre tout seul, il ne serait plus allé nulle part; mais je le retrouverai, et, dans deux mois de ce jour, je lui ôterai la vie, ou il aura la mienne. »

« Dès ce moment on voit Le Meur se rapprocher de Perron, ses visites se multiplient; il les étend même jusqu'à son domicile de Guillaume Tanguy. De son côté Perron cherche un complice. Dès le mois de janvier, il disait à Charles Nicol : « La femme Guégan a beaucoup à souffrir de son mari; ceux qui la débarrasseraient de lui ne

manqueraient de rien; voulez-vous vous joindre à moi, et nous lui ferons son affaire? » Le 28 février de la même année, il disait à Pierre Louargant, de la part de la femme Guégan, que cette femme offrirait 30 fr. de ce qu'il voudrait corriger son mari, en lui administrant une roulée; que si Guégan restait mort sur la place, sa femme donnerait 60 fr.; qu'enfin elle consentait à ce que les meurtriers prissent chez son mari une somme de 900 fr. qui devait s'y trouver. La femme Guégan avait même ajouté que l'exécution de ses desirs était facile; que Guégan n'avait pas en ce moment de domestique, que l'on pourrait facilement pénétrer chez lui après l'avoir tué, et que, pour venir à bout de sa personne, on pouvait guetter le moment où il irait soigner ses bestiaux.

« La femme Le Meur cherchait, de son côté, de nouveaux auxiliaires. Elle disait, en effet, à Yves Le Moal, qu'elle donnerait quelque chose de bon à celui qui la débarrasserait de son gendre. Dès cette époque, Guégan, connaissant les propos et la haine de la femme Le Meur, disait à son domestique: « Je serai bien heureux si on ne me casse pas la tête. » Le 6 avril 1854, et le 15 du même mois, Le Meur et un autre homme s'embauchèrent sur la route de Corlay à Carhaix. Ces deux dates correspondent à deux marchés de Carhaix, auxquels devait se rendre Guégan. Le 6 avril, ils demandèrent à des passants si toutes les voitures étaient passées. Sur leur réponse négative, ils prirent la fuite. Le 15, ils ne firent aucune question: mais, à l'approche de témoins, ils prirent encore la fuite. Cependant Le Meur fut reconnu.

« Le 20 avril 1854, Guégan alla à la foire de Corlay. Il y acheta deux bœufs pour son propre compte et deux autres bœufs pour le compte de Jean-François Le Moigne, propriétaire au village de Cristifel. Ce dernier devait nourrir tous ces animaux pendant quelques jours. Au lieu de se rendre à Saint-Colomban, Guégan résolut de se rendre d'abord à Cristifel. Il suivit le chemin vicinal de grande communication n° 49, de Corlay à Carhaix, en passant devant le village de Kermabangal, où demeure Le Meur, et à la porte de la maison de Perron, Perron l'invita à entrer chez lui. Guégan arriva à la hauteur de Kerguelven, domicile de Tanguy; mais là, au lieu de prendre le chemin de Kerguelven, qui le conduisait directement à Cristifel, il poursuivit son chemin jusqu'à Pont-Hir; ce fut alors seulement qu'il s'engagea dans la route qui conduit au bourg de Trémargat, en passant devant Cristifel. Il était environ neuf heures et demie du soir lorsqu'il se sépara de Guillaume Thérédier, jeune enfant qui l'avait aidé à conduire ses bœufs jusqu'à Pont-Hir. Vers dix heures, au moment où la cloche du soir sonnait à Plouvéz-Quintin, plusieurs témoins qui veillaient dans des loges dans les champs voisins entendirent des cris.

« Le lendemain matin, à quatre heures et demie, Maurice Le Joncourt, cultivateur, trouva couché à plat ventre, dans la douve d'un chemin, à 350 mètres de Pont-Hir, le cadavre d'un homme. On reconnut bientôt que cet homme était Jean-Marie Guégan. La tête et toute la partie latérale droite de la figure et du tronc plongeaient dans environ quatre à cinq centimètres d'eau pluviale; les vêtements étaient mouillés et tout couverts de boue; sur le milieu du chemin on voyait un bonnet de coton bleu et un chapeau de paille, dont la cuve, tout aplatie, était également souillée de fange. Entre les jambes du cadavre se trouvait un bâton; un autre bâton à tête de marotte était engagé sous lui: enfin une branche de chêne, plus longue et plus grosse qu'un bâton ordinaire, et qui paraissait fraîchement coupée, était aussi près du cadavre. Guégan, étant d'une très grande force musculaire, n'avait pas dû succomber sans une lutte terrible: sa tête était couverte de sang, et le sol présentait, sur un espace de deux à trois mètres, deux lignes de piétinements de galoches et de sabots. Rien n'annonçait que le vol dût être le mobile du crime auquel avait succombé Guégan: ses poches contenaient encore sa clé, son mouchoir, son garde-pipe et une somme de 3 fr. 30 c.; les bœufs qu'il ramenait de la foire de Corlay étaient arrivés seuls à leur destination.

« Les hommes de l'art qui procédèrent à l'examen du cadavre constatèrent un grand nombre d'ecchymoses ayant leur siège: 1° au-dessus du sourcil gauche; 2° sur le nez; 3° à la jonction de l'œil gauche; 4° au cou, au-dessus de l'os hyoïde; 5° sur la partie latérale gauche du cou; 6° à la partie postérieure et antérieure du crâne, sur l'occipital; 7° à la partie supérieure et antérieure de la poitrine. La face était fortement injectée, bleuâtre, les yeux fermés; les lèvres, également bleuâtres, étaient entrouvertes et laissaient apercevoir la langue, fortement pressée entre les arcades dentaires et les dépassant d'un centimètre à peu près. Un sang noir et spumeux sortait par le nez et par la bouche; les paupières écartées laissaient voir les pupilles excessivement dilatées et les conjonctives oculaires très injectées.

« Les docteurs Benoist et Ruelan du Crêhu furent unanimes dans leurs conclusions. Ils dirent: Guégan, attaqué par derrière, à l'improviste, a reçu d'abord un violent coup d'un corps contondant qui a produit la profonde ecchymose existant à la nuque, dans la région occipitale. Cette ecchymose, sans fracture ni fêlure dans les os du crâne, fait supposer qu'elle a été faite par la branche de chêne fraîchement coupée et trouvée près de la victime. Ce bâton était plus long et plus flexible que les deux autres qui, d'ailleurs, ont été reconnus plus tard appartenir à Guégan. Les nombreuses ecchymoses des deux régions latérale et antérieure du cou ont été produites par une forte pression de la main sur ces parties. La profondeur et l'étendue de ces ecchymoses font croire que Guégan a été étranglé, et la manière dont elles sont disposées indique que le meurtrier a dû se servir de la main droite pour consommer son crime.

« Toutes les autres lésions proviennent de coups violents reçus dans la lutte. Enfin, la victime a succombé tout à la fois à une asphyxie par strangulation et à une congestion cérébrale provenant de strangulation. Il est probable, en outre, que la tête de Guégan a été violemment maintenue dans l'eau. Quels étaient les auteurs de cet assassinat? Les piétinements de la foule qui, avant l'arrivée des magistrats, était venue visiter le cadavre, avaient en partie détruit les traces de la lutte; mais les champs environnants présentaient des traces mieux conservées, qui toutes paraissent du même lieu, et, après quelques circuits, aboutissaient à très peu de distance du lieu du crime. Ces traces avaient leur point de départ presque au seuil de la porte de la maison nommée Kerguelven, occupée par Guillaume Tanguy, homme redouté dans la commune. Quelques unes de ces traces, se dirigeant vers un champ, appartenant à un nommé Trubuil, furent attentivement examinées, et conduisirent au pied d'un fossé garni d'arbres. Là, à un mètre 50 centimètres du sol environ, il fut constaté qu'une branche de chêne avait été fraîchement coupée.

« Rapprochement fait du tronçon laissé sur l'arbre et de la branche trouvée près du cadavre de Guégan, il devint évident que c'était là qu'avait été coupé l'un des instruments du crime. Au pied même de l'arbre, on remarqua une empreinte de pas, profondément gravée dans la terre humide. On compara cette empreinte aux chaussures de Guillaume Tanguy; il y avait identité complète. Tanguy fut immédiatement arrêté. Mais, en supposant que Tanguy fût l'un des auteurs de la mort de Guégan, il ne pouvait avoir commis ce crime seul, d'abord parce que sa force n'était pas en proportion avec celle de la

victime, ensuite parce qu'on ne lui connaissait pas de motif particulier de haine contre Guégan. Il devait avoir servi d'instrument et de complice: Mathurin Le Meur, sa fille, la veuve Guégan et, plus tard, Marie-Françoise Le Cam, femme Le Meur, furent arrêtés. Quant à Perron, dès l'arrivée des magistrats sur les lieux, un fait de la plus haute gravité amena son arrestation.

« En visitant les individus mal famés de la commune, les magistrats pénétrèrent dans la loge de Perron: l'aspect embarrassé de cet homme à leur approche, le soin avec lequel il cachait sa poitrine avec sa main, éveillé l'attention; sa personne fut examinée, et de nombreuses déchirures encore saignolentes furent constatées à la base du cou de cet homme. Interpellé sur l'origine de ces déchirures, Perron répondit qu'elles remontaient à dix ou douze jours et qu'elles lui avaient été faites dans une rixe qu'il avait soutenue contre un homme qu'il ne connaissait pas, puis par une fille avec laquelle il avait joué. Les hommes de l'art lui donnèrent à l'instant un démenti formel en ne faisant remonter ces excoriations qu'à quelques jours. Deux témoins vinrent dire, l'un qu'il n'avait pas d'excoriations apparentes quelques jours auparavant, l'autre que le lendemain du crime il avait remarqué que ces excoriations paraissaient toutes fraîches.

« D'autres charges s'élevèrent encore contre Perron. Le 21 avril, lendemain du crime, Marie-Louise Biniguer, mendicante, avait demandé asile dans la loge de Perron et s'était couchée immédiatement. Au bout de quelque temps, Perron, la croyant endormie, dit à sa femme, à propos de l'arrestation opérée dans la journée: « Si Tanguy ouvre trop la bouche, nous sommes pris tous deux. » Quelques jours après l'arrestation de son mari, la femme Perron, pénétrée de l'idée que la plus entière franchise pouvait seule être une espérance de salut pour lui, vint à Guingamp et se décida à dire que, dans la nuit du crime, Perron, étant rentré fort tard, lui avait dit: « Je viens d'aider à tuer Guégan. »

« Immédiatement interrogé, Perron révéla en ces termes tout ce qui s'était passé. Vaincu par les sollicitations de la femme Guégan et désireux de gagner le prix attaché au meurtre, il avait consenti à entrer dans le complot. Le 20 avril, après plusieurs courses de Le Meur chez lui et chez Tanguy, il avait été convenu qu'on se réunirait à Kerguelven. De cette maison, il est très facile de surveiller la route de Carhaix. Guégan ne pouvait donc passer sans qu'on le vit. On pouvait même de là s'assurer qu'il se dirigeait vers Cristifel par le chemin de Trémargat.

« Après son passage, Le Meur, Tanguy et Perron, couplant au plus court, à travers champs, arrivèrent presque en même temps que Guégan à la croix Hent-Parc-Berthou. Alors, selon ce qui avait été convenu entre les assassins, se passa une scène horrible. Perron, détaché en avant, aborda Guégan et lui parla de sa femme; il devait engager la lutte. Mais tout d'abord Guégan le désarma: « Si tu veux l'employer à me ramener ma femme, lui disait-il, je te donnerai trente francs. » Perron hésita à attaquer cet homme, en présence de pareilles propositions; il revint vers ses complices, qui attendaient à quelques pas de là, et déclara qu'il n'agirait pas. « C'est toi qui y passeras alors », lui fut-il répondu. Perron retourna à Guégan, l'attaqua; mais Guégan le saisit à la gorge et le courba sous lui; dans la lutte il lui fit à la base du cou les profondes déchirures qui plus tard ont amené son arrestation.

« En ce moment, Tanguy et Le Meur arrivèrent. Le premier porta à Guégan un violent coup de bâton sur le derrière de la tête. Guégan tomba. Que se passa-t-il alors? Il est probable que de nombreux coups furent portés à la victime; mais l'obscurité empêcha Perron, qui, dit-il, resta spectateur de la scène, de voir assez bien pour pouvoir assigner la part de chacun dans le crime. C'est Tanguy qui tenait Guégan le plus près du cou, dit-il; pendant ce temps, Le Meur était accroupi aux pieds de son gendre et le contenait. C'est encore Tanguy qui émit l'idée de plonger la tête de Guégan dans l'eau de la douve, ce qui fut exécuté par tous deux. Après la consommation du crime, les assassins reprirent le chemin de leur habitation. En route, Perron qui marchait devant entendit Le Meur et Tanguy causer ensemble et émettre la crainte qu'il fit connaître ce qui s'était passé: les plus terribles menaces suivaient pour le cas où il parlerait.

« Dès le lendemain, les assassins se réunirent au domicile de Le Meur. Perron fut invité à y passer la journée, sous prétexte d'y travailler. A un moment donné, parlant à la femme Guégan: « Eh bien! lui dit-elle, votre mari a été tué? — Taisez-vous, lui répondit cette femme, vous aurez les 150 fr. que j'ai promis. » Perron était inquiet: il avait peur que les empreintes laissées sur les lieux par ses sabots ne servissent à le faire reconnaître; mais les femmes Le Meur et Guégan le tirèrent d'embarras. La femme Guégan lui donna ses propres sabots, et sa mère et elle brûlèrent la chaussure de Perron.

« Des recherches actives furent faites au domicile des accusés. Il en résulta la découverte, chez Perron, d'un habit presque complètement couvert de boue; chez Le Meur, d'un pantalon que les experts déclarèrent avoir été récemment lavé par place, et sur lequel ils découvrirent pourtant à la jambe droite, à l'intérieur, un peu en avant, quatre taches, dont une épaisse, longue de 6 millimètres, large de 4, semblait évidemment formée par une goutte de sang qui aurait jailli et n'aurait pas subi de frottement. Les autres taches, moins épaisses, présentaient aussi toutes les apparences du sang. Chez Tanguy, on découvrit aussi un pantalon taché de sang: l'une des taches avait son siège au-dessous du genou gauche; elle avait 5 centimètres de long sur 3 de large; l'autre était située à 16 centimètres de la précédente, et avait un centimètre de diamètre. Sommés de s'expliquer sur la présence de ce sang sur leurs vêtements, Tanguy et Le Meur sont entrés dans des explications contradictoires et difficiles à admettre.

« Dans de nombreuses confrontations, Perron a renouvelé et maintenu ses aveux en présence des accusés. Il paraît montrer un repentir sincère de son crime et ne cesse, dans toutes les occasions, d'exhorter ses complices à l'imiter. La femme Guégan et la femme Le Meur se retranchent dans un système de dénégation pure et simple. Quant à Tanguy et à Le Meur, ils s'accusent mutuellement d'avoir aidé Perron dans la perpétration du crime, tout en se défendant chacun en ce qui le concerne d'y avoir pris aucune part. Tanguy va même jusqu'à accuser Le Meur et Perron de lui avoir momentanément soustrait ses chaussures, dans la nuit du crime, pour en appliquer l'empreinte au pied de l'arbre où on l'a remarquée. Dans l'une des confrontations, il était question des empreintes des sabots. Le Meur répondit à Perron: « Vous mentez! lorsque, le 21 avril, on eut comparé les traces laissées sur le sol avec vos sabots, vous m'avez dit: Si l'on avait examiné une vieille paire de sabots que j'ai chez moi, alors peut-être l'identité eût-elle été établie. » Par ce propos, Le Meur reconnaissait qu'un des meurtriers de son gendre lui avait avoué sa culpabilité le lendemain du crime, et il n'avait pas averti les magistrats qui se trouvaient sur les lieux.

« Malgré toutes les précautions prises à la maison d'arrêt pour isoler les accusés entre eux, Le Meur a réussi à s'approcher un instant de Perron: « Si tu ne m'avais pas dénoncé, lui dit-il, j'aurais nourri ta femme et tes enfants pendant ta détention. »

« L'assassinat si longuement prémédité du malheureux

Guégan a causé dans le pays une impression profonde. L'opinion publique n'hésite pas à accuser Le Meur, sa femme et la veuve Guégan d'être les auteurs ou complices de ce crime; tous trois sous l'empire de la haine, de la vengeance, de l'intérêt même, car les époux Guégan étaient mariés sous le régime de la communauté, et ayant un enfant, la mort du mari devait enrichir la femme; tous trois, disons-nous, n'avaient qu'un but, qu'un désir, la mort de Guégan. Ce résultat a été obtenu aussitôt qu'ils ont trouvé deux hommes qui ont consenti à le tuer pour de l'argent.

« En conséquence, sont accusés: 1° Mathurin Le Meur, Guillaume Tanguy et Thomas Perron, d'avoir, le 20 avril 1854, avec préméditation et guet-apens, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean-Marie Guégan; 2° Marie-Anne Le Meur, veuve Guégan, et Marie-Françoise Le Cam, femme Le Meur, de s'être rendues complices de ce crime soit pour avoir, par dons ou promesses, provoqué à le commettre, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre.

Pendant les cinq jours qu'on duré ces horribles débats, une foule silencieuse et recueillie s'est associée aux péripéties et aux émotions de ce drame de famille. En voyant la froide impassibilité des accusés, le type sauvage de ces nombreux témoins venus de l'extrémité du pays breton, il eût été bien difficile de se croire en pleine civilisation; tout rappelait en effet, dans cette terrible affaire, l'ère barbare de notre vieille Armorique. On ne peut comprendre qu'à notre époque des faits d'une telle cruauté puissent encore se produire. La haine, la vengeance, la cupidité ont été les mobiles qui ont conduit à la perpétration du crime.

« Soixante-un témoins ont été entendus dans cette affaire. Leur audition s'est souvent prolongée dans la nuit, et a donné lieu plus d'une fois à d'étonnantes incidents. Une main habile a su imprimer aux débats une direction ferme et soutenue, et en faire jaillir les charges les plus accablantes contre les accusés.

M. Th. Le Meur, substitut du procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Huon, du barreau de Guingamp, M. Viet-Dubourg et Corbion, du barreau de Saint-Brieuc, étaient au banc de la défense.

Dans un réquisitoire qui a duré quatre heures, le ministère public a fait valoir tous les moyens de l'accusation, et a, au nom de la société tout entière et de la vindicte publique, réclamé un verdict de culpabilité contre tous les accusés. Cependant, il n'a pas cru devoir s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes en ce qui concerne Perron le révélateur, et quant à la femme Le Meur, il a déclaré qu'il s'inclinerait devant le verdict du jury s'il renfermait en sa faveur un vote d'indulgence.

M. Huon, avocat de la famille Le Meur, a cherché à combattre les charges si accablantes qui s'élevaient contre tous les membres de cette famille; il s'est efforcé de jeter du doute sur les aveux de Perron et sur les opérations chimiques auxquelles s'étaient livrés les hommes de l'art dans le cours de l'instruction; il a terminé en demandant, en faveur de ses clients, un verdict de non culpabilité sur tous les chefs.

Dans une chaleureuse improvisation, M. Poulain Corbion, avocat de Tanguy, a combattu les moyens de l'accusation et a cherché à combattre les déclarations de Perron; il a conclu aussi à l'acquiescement de son client.

M. Viet-Dubourg, défenseur de Perron, a, dans une plaidoirie habile, sollicité du jury l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Perron; il a invoqué ses aveux spontanés, son repentir et les influences funestes dont il avait été entouré.

Dans sa réplique, le ministère public a réfuté à grands traits les moyens nouveaux produits par la défense, a rappelé aux jurés toute la hauteur de leurs fonctions et leurs devoirs envers la société, qu'ils étaient chargés de protéger. M. le président a déclaré que les débats étaient terminés et a commencé son résumé.

Pendant trois heures, la foule attentive n'a pas perdu une parole de ce résumé empreint d'une logique et d'une lucidité au-dessus de tout éloge. M. le président des assises a fait valoir, sans en omettre un seul, tous les moyens de l'accusation et de la défense.

Après une heure de délibération, le jury est rentré avec un verdict de culpabilité contre Mathurin Le Meur, Guillaume Tanguy, Marie-Anne Le Meur, veuve Guégan, Thomas Perron, Marie-Françoise Le Cam, femme Le Meur, a été acquitté.

Des circonstances atténuantes ont été admises par le jury en faveur de Marie-Anne Le Meur, veuve Guégan, et de Thomas Perron.

Par suite de ce verdict, Mathurin Le Meur et Guillaume Tanguy ont été condamnés à la peine de mort, Marie-Anne Le Meur, veuve Guégan, aux travaux forcés à perpétuité, et Thomas Perron à vingt années de la même peine.

Les condamnés ont écouté avec une froide impassibilité l'arrêt terrible prononcé contre eux. Aucune émotion ne s'est réfléchi sur leur physionomie.

Cette condamnation a produit une profonde impression. Le crime était tellement grand, que la foule a compris qu'il était nécessaire que le châtiment fût exemplaire.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duverger, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 27 octobre.

VOL A MAIN ARMÉE. — LE CHATEAU DE LILEAU-LES-TOURS.

— VOL DE 60,000 FRANCS.

Le crime soumis au jugement de la Cour d'assises de la Vendée a produit une grande sensation dans le département, et l'émotion est bien légitime, car les circonstances du vol, la position particulière de la victime et le chiffre énorme des valeurs soustraites contribuent à donner à ce drame une physionomie particulière. La foule est nombreuse dans le prétoire; et quelques dames viennent même s'asseoir dans l'enceinte réservée à MM. les jurés.

Les accusés sont introduits. Ils ont l'apparence des cultivateurs du pays. On remarque seulement la figure intelligente de Bodin, dit Tête-Fine, et Pénigaud dit Friand, accusés d'être les chefs de la bande.

Tous les yeux se portent sur la victime, M. de Lhauspitaux; il est entièrement habillé de neuf. Il a perdu, du moins quant au costume, le caractère pittoresque et original que lui donnent les actes de l'instruction, mais sa figure est bien celle qu'on s'imagine d'après les faits du procès. Ses yeux n'ont cessé d'être fixés sur le greffier qui lit l'acte d'accusation. Les traits de M. de Lhauspitaux révèlent plutôt l'insouciance et l'apathie, c'est-à-dire l'absence de passions, que l'avarice ou même la cupidité.

M. le président fait distribuer à MM. les jurés un plan des localités.

On a placé sur une table les pièces de conviction, des fusils, des bâtons, une hache et plus de 50,000 fr. en argent et en or.

On s'entretient dans l'auditoire de la mort d'un des accusés impliqués dans l'affaire. Auguste Porcher, détenu dans la maison d'arrêt de Fontenay, voulut tenter de s'évader; il y réussit d'abord assez heureusement; mais, ar-

rivé à la hauteur d'un premier mur, il aperçut devant lui une seconde muraille pardaessus laquelle il ne craignait pas de s'élançer. C'était d'une hardiesse incroyable. Il tomba mort des suites de cette chute.

Le parquet est occupé par M. Renaud, procureur impérial.

Les défenseurs sont: M. Bruneteau, Moreau fils, Merland et Lambert.

On donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons dans son entier.

M. de Lhauspitaux, vieillard de soixante-six ans, fort riche et fort économe, habite avec un domestique et une servante le château de l'ileau-les-Tours, distant d'environ deux kilomètres de la commune de Nolliers. Nul n'ignorait dans le pays que ce château contenait des trésors considérables. M. de Lhauspitaux était riche et l'on savait qu'il en avait fait des mystérieuses au château de l'ileau-les-Tours étaient les richesses jet d'une ardente convoitise de la part de plusieurs personnes appartenant à la commune de Nolliers. Des propos menaçants dirigés contre M. de Lhauspitaux, de sourdes rumeurs par lesquelles se trahissait la convoitise, indiquaient que l'on tardait un coup de main serait dirigé contre le château. Plus de six années s'écoulèrent sans que ceux qui avaient conçu l'audace projet eussent l'audace de le réaliser. Une circonstance vint enfin les favoriser. La crise des subsistances amenée par la récolte de 1853 devint pour eux un levier puissant, car il leur était plus facile désormais d'entraîner après eux des complices.

Le 19 décembre 1853, vers neuf heures et demie du soir, M. de Lhauspitaux était retiré dans sa chambre, lorsque son attention fut éveillée par les aboiements des chiens de son tair qui dépend du château. Inquiet, il descendit dans la cuisine située au rez-de-chaussée pour s'informer auprès des domestiques des causes de ce bruit. Mais à peine était-il entré, qu'on entendit lever le loquet de la porte d'une chambre voisine, et presque immédiatement le contrevent de la cuisine qui était fermé fut forcé; on put alors apercevoir à travers les vitres et au clair de la lune, plusieurs hommes armés de fusils et de bâtons.

M. de Lhauspitaux s'empressa de s'enfuir, se retira dans sa chambre située au-dessus de la cuisine, et ferma à l'aide de verrous très solides, une porte en bois de chêne d'une grande épaisseur, qui en défendait l'entrée.

Pendant ce temps, les voleurs avaient sommé le domestique d'ouvrir la fenêtre de la cuisine. Celui-ci obéit aussitôt. Une bande d'individus, la figure masquée ou noircie, portant de grands chapeaux rabattus sur le visage, et armés les uns de fusils, les autres de bâtons ou de haches, escalada la croisée et fit irruption dans la cuisine.

Le domestique fut aussitôt garrotté. On lui lia les mains derrière le dos avec une corde; on lui couvrit le visage avec un linge et on lui donna l'ordre de conduire la bande dans la chambre occupée par M. de Lhauspitaux. Pendant ce temps, l'un des voleurs resta dans la cour pour faire le guet, ayant aperçu Jeanne Auger, servante de M. de Lhauspitaux, qui cherchait à fuir, saisit cette fille, lui releva son tablier sur la tête, l'assujettit autour du cou avec une corde, et la conduisit dans la chambre de M. de Lhauspitaux, où le corps principal de la bande s'était déjà introduit.

En effet, sous la conduite du domestique, les voleurs avaient pénétré jusqu'à la porte de la chambre où s'était réfugié M. de Lhauspitaux. Arrêtés par l'obstacle que leur opposaient les verrous, ils avaient attaqué la porte avec une hache, proférant des menaces de mort contre le vieillard s'il ne voulait pas ouvrir, et le sommant de leur livrer trente hectolitres de blé.

Saisi de frayeur, convaincu que l'obstacle qui le séparait des assaillants ne résisterait pas à leurs efforts, et espérant qu'ils n'en voulaient qu'à son blé, M. de Lhauspitaux, cédant à la menace, ouvrit sa porte et se présenta sur le seuil, tenant en main la clé de son grenier; aussitôt trois hommes portant des fusils le couchèrent en joue, un autre leva sur lui une hache, et un cinquième armé d'une longue broche prise dans la cuisine, dirigea cet instrument contre lui, puis la bande entra précipitamment, refoulant jusqu'au fond de la chambre M. de Lhauspitaux et ses deux domestiques: « Ce n'est pas de la haine que nous voulons, lui dit-on, c'est de l'argent. » Puis au même instant, son chapeau fut renversé, les basques de son paletot furent relevées sur sa tête et attachées; dans cet état il fut contraint d'ouvrir lui-même une des armoires de sa chambre qui contenait de l'argent et de l'or, et forcé de se coucher sur son lit la tête sous sa couverture, de manière à ce qu'il lui fût impossible de voir ce qui allait se passer.

Les voleurs s'emparèrent promptement du numéraire qui se trouvait dans cette armoire: à mesure qu'ils découvraient les bourses, ils les vidaient dans des sacs qu'ils avaient apportés et qu'on descendait de temps en temps au rez-de-chaussée pour les débarrasser de l'argent qu'ils contenaient; quand il n'y eut plus rien à prendre dans cette pièce, on demanda à M. de Lhauspitaux la clé d'un cabinet appartenant à sa chambre où étaient déposées des sommes considérables. M. de Lhauspitaux donna sans résistance la clé qui lui était demandée. Les voleurs s'introduisirent dans le cabinet, et au lieu d'attendre qu'on eût ouvert le meuble avec la clé ou l'on supposait devoir trouver de l'argent, on força cette armoire avec un instrument en fer passé entre la porte et le montant du meuble.

Une somme de 33,000 francs en or et quelques sacs d'argent tombèrent encore entre les mains des bandits, qui, après avoir pris autant d'or et d'argent qu'ils en pouvaient porter, quittèrent le château emportant plus de 63,000 francs. En se retirant, ils firent d'effrayantes menaces à M. de Lhauspitaux, l'invitant à garder le silence sur ce qui venait de se passer, et lui disant qu'il reviendrait mettre le feu chez lui et le tueraient en quelque lieu qu'ils le trouvaient, s'il venait à se dénoncer à la justice.

Pour pénétrer dans le château, les voleurs avaient pratiqué une ouverture dans le mur extérieur du château, à quelques mètres de la grille. Un des voleurs, passant par cette ouverture, s'était introduit dans la cour et avait ouvert la grille à ses compagnons. Les dégradations dont le mur extérieur avait été l'objet révélèrent seuls à l'autorité le crime qui venait d'être accompli; car M. de Lhauspitaux, terrifié par les menaces que les voleurs lui avaient adressées en partant, n'avait osé non plus que ses domestiques, faire connaître à la justice le coup de main pratiqué sur son château et les violences dont dont il avait été l'objet.

Ce ne fut donc que dans la soirée du 20 décembre que le maire de Nolliers, tardivement informé du vol, put en informer la justice, qui se rendit sur les lieux dans la matinée du 21.

Les auteurs de ce vol ne pouvaient être que des individus de la localité. La manière dont il avait été accompli, l'absence d'hésitation de la part des coupables dans le choix des meubles dont l'ouverture était indiquée par eux à M. de Lhauspitaux, prouvait une connaissance des lieux exclusive de la possibilité que le vol eût été accompli par des étrangers. Les soupçons, quoiqu'ils se reposassent encore que sur des indices vagues, tombèrent sur deux individus de Nolliers: fort mal famés, Bodin, dit Tête-Fine, et Pénigaud, dit Friand. On les mit en état d'arrestation, ainsi que Porcher jeune, ouvrier de Bodin, et Germain, l'un de ses familiers.

Cette arrestation eut pour résultat de rassurer un peu M. de Lhauspitaux et de lui délier les lèvres; il se décida à faire quelques révélations. Il avait cru reconnaître en l'un des voleurs la voix de Pénigaud-Friand. Il ajouta qu'il avait remarqué entre les mains de ce même individu un fusil de chasse muni d'une bifonnette, dont la forme différait de celles des bifonnettes des fusils de munitious.

Une perquisition fut aussitôt faite chez Pénigaud; elle amena la découverte d'une arme exactement semblable à celle décrite par M. de Lhauspitaux, qui la reconnut parfaitement pour être celle qu'il avait vue entre les mains de son agresseur; d'un autre côté, des empreintes de pas remarquées autour du château avaient été relevées avec soin, et l'on avait reconnu que plusieurs de ces empreintes se rapportaient parfaitement aux chaussures de Bodin Tête-Fine; enfin, le 19 décembre, à la nuit tombante, Bodin avait été vu se dirigeant vers l'ileau-les-Tours une pelle sur le dos, sans qu'il lui fût possible d'expliquer, d'une manière satisfaisante, sa présence sur un point aussi rapproché du théâtre du crime. Malgré ces indices, Bodin, Pénigaud et leurs complices, repoussant avec énergie toute participation au crime; mais dans les explications qui leur furent demandées isolément, ils tombèrent

dans des contradictions qui convainquirent les magistrats... direction de l'entreprise; les quatre autres ont joué un rôle également coupable sans doute, mais relativement secondaire...

direction de l'entreprise; les quatre autres ont joué un rôle également coupable sans doute, mais relativement secondaire...

Après la lecture de l'acte d'accusation, on commence l'audition des témoins.

La Cour impériale, chambre des vacations, présidée par M. le président d'Espars de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Barbou; en voici le résultat:

Tirage du jury. Jurés titulaires: MM. Guyon, propriétaire à Sceaux; Anquetil, marchand de vins à Bercy; Lecieux, propriétaire, rue d'Engligny, 9; Avoine, médecin, à Batignolles; Buchère, sous-chef aux finances, impasse Royer-Collard, 9; Perrault, marchand de charbon, à La Villette; Rioux, chef de bureau aux Invalides, rue de Grenelle, 156; Saint-Albin Neyron, propriétaire, rue de la Madeleine, 8; Fessard, entrepreneur de maçonnerie, rue Pierre-Levée, 12; Beaumont, mécanicien, rue de l'Orcière, 110; Constant d'Yanville, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Duphot, 13; Lollivier, tailleur, à Montmartre; Gueffier, caissier, rue Montpensier, 23; Thureau-Dangin, avocat, rue Garancière, 11; Périé, propriétaire, rue Joubert, 6; Niel, bibliothécaire au ministère de l'Intérieur, quai Bourbon, 35; Brizard, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; Ancelet, courtier en vins, quai de Béthune, 20; Mercier, avoué, rue Saint-Merry, 12; Maureau, lingier, rue de Tournon, 12; Pinchet, marchand de vins, quai des Célestins, 24; Laury, propriétaire, rue Tronchet, 31; Nèpeve, architecte, rue d'Anjou, 8; de Rotrou, rentier, quai Bourbon, 23; Aucler, négociant, rue du Sentier, 31; Genestal du Chaumeil, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; Baillèhache, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 32; Cottignies, marchand de sarreaux, rue Saint-Martin, 131; Deslandes, raffineur, à La Villette; Delacomme, employé à la guerre, rue du Bac, 117; Boucher, manufacturier, rue des Vinaigriers, 25; Jaume Saint-Hilaire, rédacteur au ministère d'Etat, rue de Rivoli, 22 bis; Bénard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 270; Deschamps, bijoutier, Palais-Royal, 19; Heblou de Cavaléry, inspecteur-général, rue d'Antin, 21; Barré, propriétaire à Champigny.

Jurés supplémentaires: MM. Brière, négociant, boulevard Beaumarchais, 24; Leblanc, vétérinaire, faubourg Poissonnière, 19; Gérard, marchand de soie, rue Saint-Denis, 211; Hénoque, propriétaire, rue Saint-Dominique, 217.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur: « On écrit de Monaco: « Un bateau à vapeur français, qui a quitté la Crimée le 21, confirme la nouvelle de la destruction des deux forts extérieurs de Sébastopol. En outre, les batteries de terre avaient ouvert une brèche. Les armées alliées n'attendaient que l'ouverture d'une seconde brèche pour donner l'assaut. »

M. Lot, greffier en chef de la Cour impériale de Paris, a succombé samedi à la longue et douloureuse maladie qu'il, depuis plusieurs mois, avait éprouvée au Palais et avait nécessité la nomination d'un greffier en chef adjoint. Ses obsèques ont été célébrées aujourd'hui dans l'église Saint-Sulpice, en présence d'un nombreux concours de parents et d'amis. A cette cérémonie assistaient aussi des magistrats de la Cour impériale, du Tribunal de première instance, des membres du barreau et des compagnies des avoués près la Cour et le Tribunal.

C'était, de la part de tous, un témoignage de regrets et d'estime dus à la mémoire de M. Lot, fils d'un homme que sa probité et ses lumières avaient appelé à présider la chambre des avoués de Paris. M. Th. Lot a succédé, en 1826, à M^e Mala, dont il avait longtemps dirigé l'étude en qualité de principal clerc. Mais les travaux incessants qu'exigeait la gestion de cette charge, placée au premier rang parmi les offices d'avoués de la capitale, altérèrent promptement la santé de M. Lot, qui, après quelques années d'exercice, se vit obligé par la maladie de se détacher de son titre. En 1830, il fut nommé greffier en chef de la Cour royale, en remplacement de M. Dupless, qui venait d'être installé comme conseiller.

Dans la direction du greffe de la Cour, M. Lot trouva l'occasion de faire apprécier son caractère, et, tout en veillant à ce que le service dont il avait la responsabilité fût assuré dans toutes ses parties, il s'efforça toujours de réaliser les mesures propres à améliorer la situation qui était faite aux greffiers de la Cour et aux employés intérieurs placés sous ses ordres.

Ces sentiments ont été exprimés aujourd'hui par M. Chevè, greffier en chef provisoire, qui, au nom de tous ses collègues, a prononcé sur la tombe du défunt, après les dernières prières, un discours qu'il a terminé ainsi:

Nul n'était plus modeste que M. Lot; nul n'avait plus de simplicité, de bienveillance et de générosité. Son goût sincère et prononcé pour la vie intérieure, la régularité de ses moeurs et de ses habitudes, rien chez lui ne pouvait faire pressager une fin aussi prématurée.

Entouré d'une nombreuse famille dont il était adoré; uni à une femme modèle de toutes les vertus, et dont il avait raison de se montrer si fier, M. Lot devait espérer une vieillesse heureuse et honorée.

Hélas! il ne devait pas en être ainsi: il ne nous reste plus de cet excellent homme que le souvenir impérissable de ses mérites et des bienfaits.

Cependant, messieurs, M. Lot n'est pas mort tout entier pour nous, puisqu'il nous reste son fils, parfaite image de sa probité et de sa délicatesse.

C'est un autre lui-même qui a droit d'hériter de notre zèle et de notre dévouement. Il saura honorer dignement la mémoire de son père, en suivant les bons exemples qu'il n'a cessé de lui donner.

méditée. Il ouvrit l'armoire et prit entre deux draps la clé du tiroir qu'il savait que la femme Méchine avait l'habitude d'y déposer.

Malgré les précautions qu'il avait prises, la femme Méchine fut réveillée, et elle se leva pour courir à son armoire. Elle tâta et reconnut bientôt que les tiroirs étaient ouverts et que ses billets avaient disparu. « Alors, disait-elle aujourd'hui à l'audience, j'ai fait le tour de ma chambre, les bras en avant, tâtant dans tous les coins, et enfin j'ai saisi un homme près de la porte. Je me suis mise à crier: « Au voleur! » Aussitôt, sans qu'un mot fût proféré par cet homme, j'ai été saisie par les cheveux, frappée de coups de poing sur la tête, que ma boucle d'oreille en a été cassée, de coups de pieds par tout le corps et traînée dans ma chambre. Le voleur ne parlait toujours pas, et je criais toujours: « A l'assassin! »

Le récit de cette scène odieuse fait par la pauvre aveugle à l'audience paraît faire une vive impression sur le jury.

Enfin, aux cris de cette femme, les voisins sont accourus. L'un d'eux, le nommé Vernon, ébéniste, s'est pris corps à corps avec Née, qui le mordait à la main. « Je l'ai saisi à la cravate, disait le témoin, et je serrais comme il faut. — Tu m'étrangles, criait l'accusé. — Eh! b... de voleur, tu me mords, » répétait le témoin.

La garde est arrivée, Née a été obligé de parler, et c'est ainsi que la femme Méchine a reconnu à la voix qu'elle avait été volée et presque assassinée par un ami, par le sieur Née, qu'elle recevait journellement chez elle. Les billets ont été retrouvés sous l'armoire, où le voleur les avait jetés quand il s'était vu surpris.

L'accusé a déjà été condamné une première fois à trois jours de prison pour vol, et poursuivi pour outrage à la pudeur et pour escroquerie.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Metzinger, le jury l'a déclaré coupable sans lui accorder de circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le Conseil de révision permanent s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur les pourvois formés par des militaires condamnés, pendant le mois d'octobre, par les deux Conseils de guerre de la division à diverses peines.

La première affaire seule a présenté de l'intérêt; c'était celle du sieur Rieu, caporal au 5^e bataillon de chasseurs à pied, condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Ainsi que nous l'avons dit en rendant compte de cette affaire, ce caporal étant de semaine, avait reçu du vaguemestre une lettre de la poste pour être remise au chasseur Simon du même bataillon. Celui-ci étant absent du corps, le caporal Rieu conserva la lettre, en enleva un bon sur la poste qu'elle contenait et qu'il laissa en gage chez un cabaretier pour répondre de ses dépenses. Ce fait, auquel se joignait une accusation de désertion, avait motivé sa condamnation.

Le Conseil de révision avait à apprécier si le détournement de la lettre de Simon, et dont Rieu avait fait son profit, constituait un vol ou bien un simple abus de confiance. Dans le premier cas, le vol étant suivi de désertion, le caporal se serait rendu coupable d'un crime emportant la peine des travaux forcés, ou de la réclusion si les juges admettaient des circonstances atténuantes. Dans le second cas, celui d'abus de confiance, bien qu'il eût eu désertion, le coupable ne pouvait être puni que d'une simple peine correctionnelle.

Tels sont les faits qui ont été exposés par M. le capitaine Chailion, attaché à l'état-major de la division, rapporteur près le Conseil de révision. M. le rapporteur a appelé toute l'attention des juges supérieurs militaires sur cette grave question.

Dans l'intérêt du caporal Rieu, le défenseur a soutenu que les faits, tels qu'ils étaient établis par la procédure, ne constituaient qu'un simple abus de confiance suivi de désertion, le 1^{er} Conseil de guerre avait fait une fautive application de la loi du 15 juillet 1829 en condamnant ce militaire à la peine afflictive et infamante de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a conclu au rejet du pourvoi en se fondant sur ce que le Conseil de guerre, juge des faits, avait décidé qu'ils constituaient un vol, et que dès lors il avait fait une juste application de la loi.

Après une vive réplique du défenseur et du ministère public, le Conseil s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et a rendu un jugement qui a rejeté le pourvoi du caporal Rieu.

— En ce moment sont détenus dans plusieurs villes de France des individus arrêtés par la police ou la gendarmerie, rôdant, dépourvus de papiers dans les campagnes, et qui, répondant aux questions des magistrats chargés de les interroger, par des allégations reconnues mensongères, ont réussi jusque à présent à cacher leur identité. Ils paraissent tous avoir un grand intérêt à dissimuler leurs antécédents. Informé par la justice, M. le ministre de l'intérieur a fait relever les signalements de ces individus et les a transmis à tous les fonctionnaires de police et brigades de gendarmerie de Paris et des départements.

Voici comment sont désignés ces individus:

Inconnu inculpé de vagabondage, dénoncé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Maçon (Saône-et-Loire). Agé de 33 ans environ, taille de 1 m. 63 cent., cheveux et barbe noirs grisonnants, front rond, yeux roux, nez gros, teint brun, un signe noir à l'avant-bras droit. Vêtements: chapeau noir, col satin noir, paletot drap bleu, gilet tricot, laine blanche, pantalon drap meringe. Cet individu s'exprime bien, mais avec une certaine affectation; il n'a pas d'accent particulier. Femme inconnue, arrêtée à Verneuil (Eure). Elle prend le nom de Julie Belot, et se dit enfant de l'hospice du Mans. Allégations reconnues mensongères. Agée de 21 ans environ, cheveux et sourcils châtain, front moyen, yeux bleus, nez long, lèvres saillantes, teint coloré, légèrement marquée de petite vérole, l'annulaire de la main gauche amputé. Inconnu arrêté à Louviers (Eure) pour défaut de papiers, et ayant déclaré successivement se nommer Ducy, Dupuis, Morin, Perraut, être né à Romen, à Pantin (Seine), à Cherbourg, se disant tantôt boulanger, tantôt forgeron. Agé de 30 à 40 ans, taille 1 m. 59 cent., cheveux châtain, front haut découvert, yeux bruns, fortes moustaches, teint basané. Vêtements: blouse bleue à raies, ouverture sur le devant et fermant avec des boutons de nacre; pantalon gris, casquette plate en velours épinglé bleu, portant à l'intérieur le nom de Baudouin, chapelier, rue Neuve-Vivienne, 26, à Paris. Inconnu arrêté à Redon (Ille-et-Vilaine). Il dit se nommer tantôt Jean-François Pedron, tantôt Bernard Jolin, né à Bayonne. Cette dernière indication a été reconnue mensongère, le nommé Jolin est embarqué à bord d'un trois-mâts depuis le 24 mai 1834. Agé de 39 ans, taille 1 m. 60 c., cheveux grisonnants, front haut, yeux bleus, nez et bouche moyens, teint coloré, tatoué d'une femme sur le bras droit.

Mercredi, 1^{er} novembre 1854 (jour de la Toussaint), grands sloop-chasses à La Marche, près Ville-d'Avray. Trois courses auront lieu; la première commencera à deux heures et demie très précises.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. Le gouverneur a l'honneur de rappeler aux porteurs de promesses d'obligations foncières qui ont réduit leurs engagements à des coupures de 500 fr., que le dernier versement de 100 fr. par promesse est exigible à partir du 1^{er} novembre, et qu'ils sont passibles de l'intérêt de 5 pour 100 par chaque jour de retard.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1854.

Table with columns for financial instruments like 'Au comptant', 'Fonds de la Ville', 'Oblig. de la Ville', and their respective prices and changes.

Table with columns 'A TERME', '4^e cours', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.', showing price fluctuations for various securities.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies like 'Paris à Caen et Cherb.', 'Paris à Orléans', etc., with their stock prices.

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES. MM. les actionnaires de la Compagnie de charbonnages belges sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Mons, rue des Telliers, n° 20, le 5 novembre prochain, à midi, à l'effet de délibérer sur la cession du chemin de fer de Saint-Ghislain et sur les mesures à ce relatives.

— Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Acheturs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 33 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheturs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, Otello, chanté par M^{lle} Frezzolini, M^m Bettini et Lucchesi.

OPÉRA. — Ce soir, représentation extraordinaire, pour le monument de Frédéric Soulié. La joie fait peur, par Roger, Delaunay, Candeilh, M^m Allan, Fix, Dubois, de la Comédie-Française. Airs chantés par M^{lle} Marie Cabot, du Théâtre-Lyrique. Quintette comique de la Farindonaine, par Boutin, Colbrun et les artistes de la Porte-Saint-Martin. Une pièce d'un théâtre de vaudeville. Vendredi, 3 novembre, rentrée de M. Lafontaine, 1^{er} représentation de la Conscience, drame en six parties.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, première représentation de Eva, pièce en 3 actes; M^{lle} Fargueil fera sa rentrée par le rôle de Eva, M. Broudeau jouera celui de Bufalmanque, M. Delanoy celui de Clarende, M. Paul Laba celui de Flamini.

— VARIÉTÉS. — Un système conjugal, A la Bastille, dernière représentation de: Quand on n'a pas le sou, un Breton de maris. Les principaux rôles par Arnal, Numa, Lecière, Lassague, Kopp, M^m Alice Ozil, Pauline et Deshayes.

— GAITÉ. — L'immense succès des Oiseaux de proie fera patiemment attendre la grande féerie intitulée les Cinq cents Diabes, pour laquelle le théâtre de la Gaité a dépensé des sommes énormes. — Le théâtre impérial du Cirque vient d'obtenir un immense succès avec la Bataille de l'Alma, pièce militaire de MM. Cogniard et Bourdois.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Phédre, Georges Dandin. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — Otello. ODÉON. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Schahabam. VAUDEVILLE. — Eva. VARIÉTÉS. — Breton de maris, A la Bastille! Système conjugal. PALAIS-ROYAL. — Les Bâtons, le Sabot de Marguerite. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chambre ardente. AMBIGU. — Les Amours maudits. GAITÉ. — Les Oiseaux de proie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma. COMTE. — La Souris blanche, Médecine, Fantasmagorie. FOLIES. — Cache cache, Pauvre Jeanne, Mantau. DILASSEMENTS. — Le Gorgon de Gréina-Green, Bonne fille. BEAUMARCHAIS. — Arthur, Toinette, les Cascades de St-Cloud. LUXEMBOURG. — La Petite Polonoise. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ANÉENS IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

